



Programme d'événements du Pavillon du Canada

Être ou ne pas être innovant : une personnalité juridique pour le Nil et le Saint-Laurent

Le droit international et les fleuves : de la protection limitée à la personnalité juridique

Notes pour une communication de

DANIEL TURP

*Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal
Président de l'Observatoire international des droits de la Nature*

Comme le Saint-Laurent et le Nil, les fleuves du monde ont besoin de protection. Mais dans l'état actuel du droit international, une telle protection fait véritablement défaut. Trois conventions internationales abordent la question de la protection et ses dispositions méritent d'être connues.

Adoptée en 1992 et liant 15 États et l'Union européenne, la *Convention sur la diversité biologique* reconnaît en son article 8, un tel besoin de protection et invite les États à établir un système de zones protégées ou à adopter des mesures spéciales pour conserver la diversité biologique. Les parties contractantes à cette convention adoptaient d'ailleurs en 2010 un *Plan stratégique pour la diversité 2010-2020*, dont l'objectif 11 prévoyait que 17 % des eaux intérieures mondiales, y compris les fleuves et rivières, devaient être protégés au terme d'une période de 10 ans. Une telle protection devait se faire grâce à des systèmes de zones protégées gérés de manière efficace et équitable, représentatifs sur le plan écologique et bien reliés entre eux, et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et intégrées dans le paysage terrestre et marin au sens large. Cette cible précisait que les zones protégées bien gérées et efficacement administrées constituent une méthode éprouvée pour sauvegarder à la fois les habitats et les populations d'espèces et pour fournir d'importants services écosystémiques. La nécessité de continuer à protéger le territoire en général, et en particulier les rivières, fleuves et lacs, se fait ressentir avec urgence, sous la pression des communautés qui exigent que soient protégés d'autres sites naturels en raison de l'interconnexion de toutes les zones.

Les changements climatiques menaçant également les fleuves du monde, et leur protection appelant des actions importantes, les 198 parties (197 États et l'Union européenne) à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, se sont engagés en application de l'article 4 § 1 e) à « prépar[er], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conc[evoir] et met[tre] au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ». S'agissant des fleuves, les changements climatiques ne sont pas étrangers au risque d'assèchement comme l'a affirmé le Fonds mondial de la nature qui a d'ailleurs ciblé les dix fleuves les plus en danger au monde et nommé quatre d'eux, le Rio Grande, le Gange, l'Indus et le Nil, comme présentant les signes typiques des fleuves ayant du mal à rejoindre la mer.

Ayant vu le jour quant à elle en 1997, la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* contient aussi des dispositions relatives à la protection des fleuves. Ainsi, les articles 5 et 6 prévoient une utilisation et une participation équitables et raisonnables des cours d'eau internationaux, l'article 5 § 2 stipulant en outre que « [l]es États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable » et que « [c]ette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur [...] ». De plus, les articles 20 à 26 de cette convention s'intéressent à la protection et à la préservation des écosystèmes, à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution, à l'introduction d'espèces étrangères et nouvelles, à la protection et à la préservation du milieu marin, y compris les estuaires, à la gestion d'un fleuve international, à la régulation de son débit d'eau ainsi qu'à l'entretien et à la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un fleuve international. La portée de cette convention est toutefois limitée en raison du fait que seuls 37 États ont consenti à y être liés et qu'elle n'est pas susceptible d'être appliquée aux fleuves qui n'ont pas un caractère international.

On constate que le droit international contribue de façon très limitée la protection des fleuves. Le Fonds mondial de la nature a d'ailleurs ciblé les dix fleuves les plus en danger au monde et nommé quatre d'eux, le Rio Grande, le Gange, l'Indus et le Nil, comme présentant les signes typiques des fleuves ayant du mal à rejoindre la mer.

D'autres mesures s'imposent et l'une d'entre elles suscite de plus en plus d'intérêt. Il s'agit de l'attribution aux fleuves d'une personnalité juridique et la garantie de droits aux titulaires d'une telle personnalité. Ma collègue Yenny Vega Cargenas et moi-même avons dirigé un ouvrage collectif dans lequel la question de la reconnaissance d'une personnalité juridique aux fleuves du monde et les avenues à emprunter de façon que ces fleuves, mais aussi les océans, puissent se voir attribuer une personnalité juridique, tant en droit interne qu'en droit international. Il en a été question dans les autres communications présentées dans le cadre du présent événement organisé par l'Observatoire international des droits de la nature qui est d'avis que sa proposition est audacieuse et mérite votre appui.